



Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable

Décision n° CU-2021-2934

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Miramas (13)

N°saisine CU-2021-2934 N°MRAe 2021DKPACA89 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2934, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Miramas (13) déposée par la MAMP, reçue le 18/08/21 :

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/08/21 et sa réponse en date du 09/09/21;

Considérant que la commune de Miramas, d'une superficie d'environ 26 km², compte 25 639 habitants (recensement 2018), et qu'elle prévoit d'accueillir 3 500 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 05/07/2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 29/08/2016 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 a pour objectif :

- la suppression des emplacements réservés (ER) n°38 et n°104 situés dans le secteur de la gare, afin de répondre au futur projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur Oasis¹,
- la modification du règlement concernant le risque technologique lié à la servitude d'utilité publique GRT GAZ afin de prendre en compte l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018² instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques dans le département des Bouches du Rhône,
- la rectification d'erreurs matérielles présentes sur les zonages des planches graphiques du PLU;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que les deux ER, prévus pour un bouclage de voie et la création d'un parking / parc, ne correspondent plus au besoin du projet à venir (ouverture à l'urbanisation du secteur Oasis) ;

Décision de soumission à évaluation environnementale n°CU-2019-2483 dans le cadre de la modification n° 1 du PLU :

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/doc/IFD/IFD_REFDOC_0563615/cas-par-cas-decision-du-05-02-2020-modification-n-1-du-plu-de-miramas-13

² https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/29507/174050/file/Miramas.pdf

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification simplifiée n°2 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE:

Article 1

Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Miramas (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3